

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-08-39x-01260

Référence de la demande : n°2024-01260-011-001

Dénomination du projet : ZAC DU VERON 2024

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Indre et Loire      -Commune(s) : 37420 - Avoine

Bénéficiaire : CC CHINON VIENNE ET LOIRE

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

La ZAC du Véron a fait l'objet d'une instruction d'autorisation environnementale auprès des services de l'État dès 2009 au titre d'une procédure IOTA « eaux pluviales » emportant une dérogation espèces protégées et une autorisation de défrichement.

Aucune autorisation environnementale n'a finalement été délivrée, ce qui n'a pas empêché la communauté de commune de procéder à de nombreux et impactant travaux d'aménagements, manifestement en toute illégalité.

Pour pouvoir poursuivre son projet de lotissement, la ZAC fait aujourd'hui l'objet d'une demande de régularisation.

Sauf erreur de compréhension du dossier, le CNPN note qu'il aura fallu 15 années pour que l'administration impose cette régularisation sur une ZAC de 220 ha.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

Cette condition réglementaire pour déroger à la protection stricte des espèces est traitée de façon extrêmement lacunaire en page 8 du dossier de demande de dérogation. Il ne suffit pas qu'un dossier présente un intérêt public (et privé) pour qu'il relève d'une RIIPM, loin s'en faut.

La communauté de commune doit expliciter en détail ce qui rend « impératif » cette ZAC et son caractère « majeur ». La jurisprudence en la matière est exigeante. Un lien avec l'objectif ZAN sera apporté et mis en perspective l'échelle de la CCCVL en complément d'une analyse des taux de remplissage des différentes ZAC à la bonne échelle.

Sans éléments probants, le CCCVL se met en insécurité juridique élevée.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

Comme il s'agit d'une régularisation, il ne peut être apporté à l'argumentaire général les réflexions et détails permettant, le cas échéant, de valider le choix géographique de moindre impact environnemental à l'échelle de CCCVL. Cet exercice doit malgré tout être réalisé, ce qui permettra d'objectiver la pertinence de maintenir la surface complète de cette ZAC dans ses secteurs aux enjeux de biodiversité encore présents. Un redimensionnement (supplémentaire à ce qui est proposé) est encore possible et sûrement souhaitable.

Le CNPN regrette ce qui peut s'apparenter à une politique de fait accompli. Devant ces (heureusement rares) situations de régularisation, le CNPN appliquera une approche des nécessités de compensation supérieure aux calculs classiques considérant des pertes en biodiversités qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation fine

lors de l'étude de l'état initial et donc d'absence de mesure d'évitement, de réduction et de compensation.

### **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

#### **État initial du dossier**

Le CNPN souhaite pouvoir apprécier l'évolution des listes d'espèces au gré des inventaires successifs avant et après travaux d'aménagements.

#### **Aires d'études**

Le CNPN note que le pétitionnaire faire référence à 3 aires d'études complémentaires p10 (immédiate, rapprochée, éloignée) sans les cartographier dans le dossier. Le CNPN se demande si ces 3 périmètres ont réellement été mobilisés dans l'approche des enjeux (hormis une limite à 10 km pour les zonages éloignés). Celles-ci devraient pourtant permettre de caractériser les enjeux concernant les espèces protégées puis, une évaluation de ceux-ci à la bonne échelle afin d'objectiver les enjeux du site soumis à la demande de dérogation. Sans ignorer les connectivités qui doivent permettre d'intégrer les continuités écologiques du secteur (Cf lien avec la Loire ?).

L'approche fonctionnelle est à reprendre.

#### **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Le CNPN note une référence à la mobilisation de sources bibliographiques et numériques d'organisations détentrices de données mais sans indiquer si un accès à ces données a été réalisé.

Les inventaires ont été réalisés novembre 2021 et octobre 2022, soit un cycle quasi complet. Une date en février 2024 est notée comme une « visite opportuniste de mise à jour ».

Outre que cet inventaire a été réalisé après que de nombreux travaux impactants aient été réalisés depuis de nombreuses années pour certains d'entre eux, invisibilisant des originalités ou densités ou présences d'espèces et d'habitats, le CNPN note que le nombre de jours par groupe taxonomique reste en deçà des standards attendus au regard du site et de sa taille. De nombreuses dates sont en fait mutualisées sur des taxons ou inventaires d'habitats par les mêmes chargés de mission du bureau d'étude, réduisant inmanquablement la qualité attendue en termes de complétude d'inventaire.

La visite réalisée en février 2024 est en fait un suivi de chantier pour apprécier « si des éléments de l'état initial réalisé entre 2020 et 2022 avaient besoin d'être mis à jour ». Le CNPN en comprend que le pétitionnaire s'appuie sur une liste des espèces, habitats et fonctionnalités postérieurs à la réalisation d'une partie des travaux au sein du périmètre. Dans la mesure où il s'agit d'un dossier de régularisation, il est nécessaire de s'appuyer sur la totalité des données issues de l'ensemble des campagnes d'inventaires, notamment pour apprécier les pertes et impacts sur les communautés initiales.

Les habitats naturels et la flore doivent faire l'objet d'appréciations nettement plus fines, et les inventaires des insectes nécessitent d'être largement complétés pour atteindre un meilleur niveau de complétude. Le travail des analyses des aires d'études, et singulièrement l'aire rapprochée, doit aider à compléter et parfaire l'appréciation.

Les enregistrements nocturnes des activités des chiroptères, qui ont fait l'objet de dysfonctionnements matériels, doivent être reconduits sur des périodes plus longues si le pétitionnaire souhaite avoir une relativement « bonne » compréhension des usages et communautés. Pourquoi cela n'a-t-il pas été fait entre 2022 et 2024 ?

La cartographie des méthodologies déployées p. 28 sera présentée sur le fond cartographique des habitats p. 39 pour apprécier les positionnements des efforts d'inventaires.

Un travail d'analyse de la situation des éléments de naturalités avant les premiers chantiers (photographies aériennes antérieures, éventuelles cartographies d'habitats) et une mise en perspective avec l'existant et les

chantiers à venir est attendu. Les listes détaillant les inventaires (dès 2009 ?) doivent être mobilisées et à disposition en annexe.

### **Évaluation des enjeux écologiques**

Plusieurs espèces de flore présentant des enjeux *in situ* sont issues de bases de données bibliographiques. Si le CNPN reconnaît l'intérêt de les avoir pris en considération, le maître d'ouvrage aurait dû se donner les moyens d'en vérifier leurs présences en prenant le temps de réaliser plus de passages tardifs notamment.

Le CNPN demande que des inventaires ciblés soient menés sur les espèces potentielles sur la base d'une liste à finaliser avec l'accompagnement du CBN et de leurs botanistes. L'évaluation des enjeux flore sera ainsi complétée, lui aussi avec le CBN.

Les habitats et les individus ou communautés d'espèces seront toutes représentées sur une cartographie claire permettant de pouvoir apprécier les nécessités et possibilités d'évitement et réduction.

L'évaluation des enjeux entomologiques doit faire l'objet de campagnes d'inventaires pour compléter les faibles listes présentées. Un accompagnement par l'Opie ou tout autre structure spécialisée est nécessaire pour objectiver les enjeux liés à ces espèces très singulières et globalement en très mauvais état de conservation.

L'évaluation des enjeux sur les chiroptères, suite à la complétude attendue, fera l'objet d'une expertise par les chiroptérologues en charge du PNA dans la région.

Plus globalement, sur l'ensemble des groupes taxonomiques, le CNPN attend une présentation de ce qui conduit le pétitionnaire à considérer qu'une espèce protégée relève d'un intérêt patrimonial ou non : pourquoi ce choix des 8 espèces d'oiseaux présentées dans le tableau 15 ? quelle argumentation pour en exclure, par exemple, le Bruant proyer, une espèce en déclin ? et conserver le Héron garde-bœuf, une espèce en nette augmentation ?

Des cartographies restituant les observations des espèces sont nécessaires.

Dans un second temps, l'évaluation des enjeux par espèces et communautés (avec, pour les espèces concernées par un Plan National d'Action, un volet détaillé en lien avec ce dernier), validée par des spécialistes, permettra de présenter des cartes de sensibilités ciblées sur fond de carte « habitats » pour remplacer celle présentée p. 51 qui est en l'état peu lisible.

### **Estimation des impacts**

Le CNPN pourra apprécier les impacts attendus sur les espèces, habitats et fonctions écologiques une fois l'état initial complété permettant une réévaluation fine des enjeux écologiques.

### **Avis sur la séquence « E-R-C »**

#### **Les mesures d'évitement**

Le CNPN attend des fiches actions plus détaillées permettant vraiment d'en apprécier l'efficacité, l'efficience et les implications techniques, financières, partenariales...

Concernant la mesure E1.1c : il serait utile de comprendre, au regard des cartes d'enjeux écologiques, quels sont les secteurs réellement retirés des zones à aménager. En discriminant bien les obligations au titre d'autres réglementations (EBC ou friches au PLUi par exemple, qui relèvent d'autres considérations et ne peuvent se comptabiliser en termes d'évitement au titre d'une DDEP).

Les sites doivent faire l'objet de mesures de gestion écologique détaillées (si évitement au titre de la séquence ERC, c'est en raison d'enjeux écologiques particuliers : que doit-on donc mettre en place pour en assurer un suivi, s'assurer de leur maintien et apporter une garantie de protection/maintien dans le temps).

Les sites doivent aussi faire l'objet d'une démonstration de maintien de fonctionnalités dans le temps à travers une protection vis-à-vis des pressions destructrices d'origine anthropiques.

Le bénéfice écologique avancé uniquement par une approche économique (méthodologie exploratoire par l'OCDE et non aboutie, par ailleurs non présentée) est bien périlleux... Le CNPN attend plutôt une présentation claire des bénéfices écologiques pour les espèces, habitats et fonctions à enjeux.

Par ailleurs, une mesure d'évitement devant supprimer entièrement un impact donné, cette mesure est à reclasser en réduction.

Concernant la mesure E3.2a : comme noté, l'absence d'usage de produit phytosanitaire ne relève pas d'un engagement au titre d'une DDEP mais d'une obligation réglementaire.

Concernant la mesure E3.2b : elle doit être replacée sur une carte des habitats qui feront l'objet d'absence d'aménagement (mesure E1.1c) pour en apprécier la cohérence. Le CNPN n'est pas en mesure de confirmer l'efficacité de cette mesure sans plus de détails sur la capacité de maintien des fonctions des arbres et de l'environnement proche des chênes qui ne feront pas l'objet d'abattage.

### **Les mesures de réduction**

Le CNPN attend des fiches actions plus détaillées permettant vraiment d'en apprécier l'efficacité, l'efficacité et les implications techniques, financières, partenariales...

Concernant la mesure R1.1a : pour que cette mesure importante soit efficace, un écologue devra constater tous les 15 j que les périmètres de protection sont visibles et non dégradés.

Concernant la mesure R2.1f : le CNPN n'a, sauf erreur, pas trouvé de cartographie des EEE. En outre, il ne voit aucun engagement ferme et détaillé dans cette mesure qui doit faire l'objet de complétude (ou, quand, volumes, méthodes, opérateurs de gestion...).

Concernant la mesure R2.1i : pour que cette mesure importante soit efficace, un écologue devra constater tous les 15 jours que les barrières anti-retours sont visibles et non dégradées.

Concernant la mesure R3.1a : la mesure n'indique pas quand les travaux seront autorisés... Les travaux de défavorabilisation des milieux devront tous se dérouler entre septembre et novembre exclusivement. Sinon, la diminution de la réduction visée en termes d'impacts sur des individus protégés notamment nécessitera une augmentation de la compensation pour viser l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Concernant la mesure R2.2c : l'enjeu n'est pas de ne pas mettre de pollution lumineuse sur les secteurs « évités », c'est consubstantiel au fait de les avoir retirées des aménagements, mais bien de proposer de mesures de réduction (au-delà du réglementaire et de l'existant) au sein de la ZAC aménagée, et notamment autour des bâtiments et des serres. La carte de pollution lumineuse p24 est à ce titre éloquent. Une marge de progression est très nettement possible. Le CNPN attend une stratégie de réduction s'appuyant sur les travaux publiés en la matière et qui apportent des éléments de solution que la CCCVL doit s'approprier.

Concernant la mesure R2.2j : le CNPN attend qu'un linéaire soit mesuré, évalué financièrement, et que la solution retenue (ganivelles en bois comme présentées en photo) fasse l'objet d'un engagement clair.

Concernant la mesure R2.2k : nécessité de présenter les choix techniques qui seront retenus par linéaires : choix des essences, si possible label végétal local, remplacement des plants morts, disposition des plants, largeurs des haies en double ou triple rangs, entretien écologique (et non paysager) envisagé, coût total, choix du prestataire...

Concernant la mesure R2.2l : si les gîtes peuvent présenter des intérêts pédagogiques, éventuellement pour quelques espèces (cela reste très limité en diversité, proscrire les nichoirs en bois), il est nécessaire de

réfléchir plutôt à l'intégration de ces gîtes dans les bâtis à construire. Pour les chiroptères, se rapprocher de la SFPEM ou de l'animateur PNA local.

Une carte devra pointer ces éléments pour permettre d'apprécier l'impact attendu et un remplacement devra être prévu tous les dix ans.

Concernant la mesure R2.2o : si l'intention est de viser une gestion écologique des habitats au sein de la zone d'emprise, le CNPN ne peut que recommander que la réflexion (voire la gestion) soit confiée à une structure spécialisée en gestion écologique. Un plan de gestion doit être proposé et intégré à l'arrêté préfectoral pour que sa mise en œuvre puisse être vérifiée. Sinon, l'expérience montre que les espaces verts seront gérés comme d'autres espaces verts : coupe, tonte, choix des essences, design des plantations non conformes à l'intention d'une gestion écologique. Un choix devra être fait et présenté.

Concernant la mesure R3.2a : mesure à détailler entièrement pour en mesurer l'intention et l'efficacité.

### **Effets cumulés**

Le CNPN relève que seul un projet éloigné est présenté. Il demande à confirmer la bonne compréhension du périmètre de prise en compte de cette demande réglementaire : l'ensemble des projets existants et/ou approuvés situés à proximité de la zone d'étude ; Cf 4° de l'article R122-5. Les effets cumulés doivent ensuite être intégrés dans le calcul du dimensionnement de la compensation.

### **Estimation des impacts résiduels**

L'analyse des impacts résiduels n'est en l'état pas partagée par le CNPN au regard d'une présentation de mesures insuffisamment abouties et souffrant de fortes lacunes d'engagements.

L'analyse devra être reprise par suite de complétude dans le fond (et la forme) des mesures d'évitement et de réduction.

### **Les mesures de compensation**

Le CNPN note avec intérêt l'usage d'une méthode de dimensionnement pour objectiver les nécessités et ratios. Toutefois, les habitats d'espèces protégées détruits ne semblent pas pris en compte dans cette méthode, ce qui n'est pas acceptable. En outre, les notes attribuées à dire d'expert ne sont pas explicitées. Enfin, si la pondération est nécessaire au cas par cas, il est attendu d'en expliciter sérieusement les raisons. Dans le cas présent, aboutir à des ratios de 1 pour 1 pour les milieux ouverts et boisés apparaît trop faible pour qu'une équivalence écologique puisse être atteinte.

L'ensemble des mesures compensatoires doivent être repensées en se faisant accompagner par le Conservatoire Botanique National et/ou des écologues d'un CEN. L'analyse globale doit pouvoir aboutir à la proposition de mesures cohérentes, en détaillant les modalités de gestion envisagées et les opérateurs associés. Toute perte d'habitat doit viser les équivalences administratives et écologiques : quelles sont les orientations de gestion des secteurs boisés « évités » ? Si aucune coupe n'était prévue dans un plan de gestion ou autre document forestier, la mesure n'apporte que peu voire pas de plus-value. Si c'est le cas, il faut trouver d'autres mesures pour augmenter des surfaces d'habitats forestiers et viser l'absence de perte nette. L'affectation en îlots de sénescence de l'ensemble des secteurs boisés peut être une des réponses complémentaires (et pas uniquement les surfaces proposées dans le dossier qui ne pourront pas, par effet de lisières, atteindre l'objectif souhaité).

Il semble nécessaire de relire les guides sur la compensation pour bien s'approprier les termes et l'approche globale (en particulier le guide : « approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » édité par le Ministère de la Transition Écologique).

Ces sites doivent faire l'objet de cessions à des organismes de gestion ou d'ORE de 99 ans pour en sécuriser le foncier sur du temps long comme le prévoit le code de l'environnement. Des courriers d'engagements des parties prenantes sont attendus pour en garantir la faisabilité.

Concernant la compensation au titre des zones humides, la mesure de gestion proposée doit faire l'objet d'une évaluation par l'OFB et mise en cohérence avec les autres mesures de compensations.

Le CNPN invite le pétitionnaire à s'appuyer sur son analyse des aires rapprochées et éloignées pour réfléchir à la bonne échelle et en complémentarité les mesures compensatoires en ne se limitant pas à intervenir au sein du foncier de la ZAC.

#### **Les mesures d'accompagnement et de suivi**

Concernant la mesure A5.b : le CNPN demande que la mesure soit reprise par le CBN pour optimiser les chances de résultats et les suivis associés.

Les mesures de suivi sont toutes à reprendre en fonction de l'évolution attendue du dossier. Elles devront elles aussi être nettement plus détaillées et suivre des protocoles standardisés permettant une répétabilité dans le temps pour évaluer l'évolution des cortèges de faune et de flore sur les sites.

---

#### **Conclusion**

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, le CNPN émet un **avis défavorable en raison de l'absence manifeste d'atteinte de l'objectif de perte nette de biodiversité**.

Il regrette d'avoir été saisi sur la base d'un dossier nullement abouti alors que, s'agissant d'un dossier de régularisation, il est attendu un dossier particulièrement bien ficelé, prenant la mesure des impacts non autorisés réalisés depuis des années sur un site aux enjeux de biodiversité tout à fait avérés.

Le CNPN demande d'être ressaisi pour avis et invite la CCCVL à prendre le temps nécessaire à la bonne appropriation des enjeux d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées dans ce contexte de régularisation. Le dimensionnement de la compensation doit être nettement revu à la hausse en considérant des impacts élevés pour les milieux déjà détruits et n'ayant pas pu faire l'objet d'analyse de l'état initial.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27/11/2024

Signature :



Le président